



RESTAURATION SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

La restauration scolaire est un service municipal, facultatif, destiné aux enfants des écoles maternelles et élémentaires et enseignants dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de la compétence de la Commune de Cognac sous la responsabilité du Maire.

Ce service fonctionne pour les repas de midi, dès le jour de la rentrée à raison de 4 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les repas sont pris pendant la période d'interclasse de la pause méridienne de 11 h 30 à 13 h 30 ou de 11 h 45 à 13 h 45 (selon les heures d'ouverture/fermeture des établissements scolaires), dans les salles de restauration des écoles maternelles et élémentaires.

Ce service municipal facultatif qui favorise la scolarisation, a pour objectif de transformer ces temps de repas en temps de réussite éducative et nutritionnelle.

L'aspect qualitatif des repas servis est régi par l'arrêté interministériel du 30 septembre 2011 qui fixe les fréquences de présentation des plats et les grammages, garants d'une bonne alimentation. Les menus sont établis en lien avec une diététicienne. Ils sont affichés à l'école et sont accessibles sur le site internet de la Ville.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire, notamment dans les rapports entre le service et les usagers.

1/TARIFS

La grille tarifaire est approuvée par délibération du Conseil Municipal. Elle est susceptible d'être révisée chaque année au 1^{er} janvier.

2/RÉSERVATION DES REPAS

Le représentant légal est tenu de choisir pour l'année scolaire le mode de réservation pour son enfant : système par forfait ou repas occasionnels. Les jours choisis à l'intérieur de chaque forfait seront fixes et ne pourront être modifiés d'une semaine à l'autre.

Ce choix se fait par l'intermédiaire d'un formulaire qui est à déposer impérativement avant la rentrée scolaire :

- soit au guichet du service des affaires scolaires – Bld Denfert Rochereau – cour du musée
Heures d'ouverture : 8h00/12h00 – 14h00/18h00 sauf vendredi 17h00 avant la date limite de dépôt inscrite sur le présent document
- soit dans la boîte aux lettres en façade du service des affaires scolaires – Bld Denfert Rochereau – cour du musée
- soit par mail à l'adresse suivante : resa-repas@ville-cognac.fr
Pour toute modification en cours d'année scolaire, une notification écrite sera demandée aux familles. Aucune modification ne sera prise par téléphone.

Compte tenu du mode de fabrication des repas en liaison froide, les repas sont produits entre J-1 à J-3 de la date de consommation. Cela implique que les prévisions du nombre des repas soient connues le jour de production.

Les ajouts de repas dits « repas occasionnels hors forfait » doivent donc être impérativement commandés **au plus tard le jeudi avant midi pour la semaine suivante** selon les conditions ci-après :

- Réservation classique : le repas est commandé le jeudi avant midi pour la semaine suivante. **Aucune majoration ne sera appliquée.**
- Réservation majorée : le repas est commandé entre le jeudi (à partir de midi) et jusqu'à la veille (avant midi) du repas consommé → majoration de 20 % sur le prix du repas
- Réservation dernière minute → le repas est commandé la veille (à partir de midi) ou le jour J du repas consommé → somme forfaitaire de 3 € sur le prix du repas selon quotient familial

Le formulaire papier de réservation occasionnel sera à télécharger sur le site internet : www.ville-cognac.fr ou à récupérer au sein de l'école. Il devra être déposé soit dans la boîte aux lettres située en façade de l'école soit renvoyé par mail à resa-repas@ville-cognac.fr.

3/ANNULLATION D'UN REPAS RÉSERVÉ

Tous les repas commandés sont dus.

Pour les absences imprévisibles : le remboursement des repas aura lieu à partir du 2ème jour d'absence sous réserve de la réception d'un justificatif médical (certificat médical, attestation de garde d'enfant malade, ordonnance médicale) transmis au service Education-Vie scolaire (resa-repas@ville-cognac.fr) ou déposé au service – cour du musée) dans un délai maximum de 48 h 00 à partir de 12 h 00 du 1^{er} jour d'absence de l'enfant. Les jours fériés, samedi et dimanche sont décomptés de ce délai de transmission.

Ex : enfant malade le lundi. 1^{er} jour de carence facturé à la famille lundi. Justificatif à fournir par la famille avant le mercredi 12h00.

Ex : enfant malade le vendredi. 1^{er} jour de carence facturé à la famille vendredi. Justificatif à fournir par la famille avant le mardi 12h00.

La déduction sera établie au tarif applicable du repas selon le quotient familial de la famille. Passé ce délai, aucune rétroactivité ne sera mise en œuvre.

Les évènements ci-après entraîneront un dégrèvement des repas :

- grève du personnel municipal ne permettant pas d'assurer le service de restauration
- grève d'enseignant ne permettant pas à l'école d'accueillir l'enfant
- absences liées à des sorties scolaires organisées par l'école. Le directeur d'école transmettra la liste des enfants concernés au service des affaires scolaires de la Ville de Cognac
- en cas d'exclusion d'un élève pour manquement à la discipline (à compter du 4ème jour d'absence)
- en cas de départ de l'enfant en cours de mois vers un autre établissement scolaire (hors Cognac). Il sera mis fin au contrat de mensualisation de la famille sur présentation d'un justificatif. La facture sera recalculée à partir du nombre de jours réels de présence de l'enfant dans le mois correspondant au tarif unitaire du repas selon le quotient familial de la famille.
- en cas d'absences prévisibles, prise en compte du dégrèvement de repas sous réserve que l'absence de l'élève soit mentionnée au service Education-vie scolaire (cour du musée ou resa-repas@ville-cognac.fr) le jeudi avant midi pour la semaine suivante.
- en cas de décès d'un proche de l'enfant : parent, frère, sœur, grand-parent sur présentation d'un certificat de décès dans un délai maximum de 8 jours.

4/ PRÉSENCE AU RESTAURANT D'UN ENFANT SANS RÉSERVATION

Si le représentant légal n'a pas recueilli son enfant dans les délais impartis, l'enfant sera remis au personnel de restauration scolaire où un repas lui sera donné.

Une tarification avec pénalité sera appliquée à raison de 3€ selon le prix du repas correspondant au Quotient Familial de la famille.

5/ FACTURATION

L'abonnement annuel s'effectuera en 10 paiements forfaitaires mensuels (septembre à juin). Si aucune modification n'est apportée (ajout de repas occasionnels ou dégrèvement), la somme sera fixe chaque mois.

La base de calcul établie est de 140 jours d'école (hors vacances scolaires et jours fériés) ce qui représente une facture mensuelle fixe de 14 j/mois (140/10 mois = 14). En fonction du nombre de jours fériés dans l'année, ce chiffre peut être plus ou moins augmenté ou diminué.

En conséquence, un réajustement sera réalisé sur le dernier mois de facturation (juin) permettant d'ajuster (en plus ou en moins) le nombre réel de jours de consommation de repas pour l'année scolaire effectuée.

Une facture est adressée en début de chaque mois au redevable.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le seuil réglementaire de mise en recouvrement des titres de recettes a été relevé à 15 €. Les factures inférieures à 15 € ne seront plus prises en charge par le comptable public.

Aussi, les factures ne seront émises que lorsque le montant des prestations aura atteint 15 €.

Si ce montant n'est pas atteint à la fin de l'année scolaire, le redevable devra s'acquitter du montant réel des prestations.

De même, chaque radiation en cours d'année scolaire entraînera une facturation des services au coût réel par dérogation du seuil à 15 €.

Le règlement de la facture s'effectue à la Trésorerie Municipale de Cognac – 11 rue de Pons – 16100 COGNAC par chèque à l'ordre du Trésor Public, en numéraire, en carte bancaire ou par prélèvement automatique.

Les repas impayés feront l'objet de poursuite auprès du débiteur.

En cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les parents sont invités à prendre contact avec la Trésorerie Municipale de Cognac dans les meilleurs délais qui examinera chaque situation et adoptera la solution la plus adéquate (plan d'apurement de la dette ou orientation vers un centre d'action sociale si nécessaire).

6/ FAMILLE D'ACCUEIL

Les familles d'accueil pourront bénéficier des tarifs cognaçais dès lors que l'enfant déclaré sur le site de CAFPRO Charente est domicilié sur la Ville de Cognac.

Si l'enfant rattaché à l'un de ses parents biologiques habite Hors Cognac, alors la tarification « Hors Cognac » sera appliquée sur l'ensemble des accueils périscolaires (matin, midi, soir) même si la famille d'accueil réside sur Cognac.

Le temps méridien du repas entre 11h30 et 13h45 (selon les heures d'ouverture/fermeture des établissements scolaires) se veut un temps de repos, un temps éducatif et un temps d'animation.

De manière générale les repas sont servis en 2 services.

Ainsi les petites sections des écoles maternelles mangeront au 1^{er} service de façon à bénéficier d'une sieste.

Après ou avant leur repas, les enfants pourront bénéficier des animations prévues pendant cette pause méridienne.

Le fait d'inscrire un enfant au repas et sauf avis contraire écrit du représentant légal, vaut autorisation que l'enfant participe à toutes les activités et le cas échéant sorte de l'enceinte de l'école avec les encadrants de la dite activité.

En cas de retard non justifié par les familles auprès de l'enseignant(e) lors de la récupération de leur(s) enfant(s) à 11h30 ou 11h45 (selon les horaires des écoles), le(s) élève(s) seront automatiquement confiés par l'enseignante auprès des agents municipaux (animateur, agent technique ou ATSEM).

L'enfant ou les enfants seront pris en charge à la restauration scolaire. Cet accompagnement entraînera une surfacturation du coût du repas soit une majoration de 3€/enfant.

8/DISCIPLINE

Les élèves doivent respecter les règles de la vie collective.

La présence de l'enfant à un accueil périscolaire est un moment de détente, de loisirs et comporte aussi un volet éducatif. C'est en particulier l'occasion pour l'enfant de faire l'expérience de la vie en collectivité avec des impératifs notamment de respect mutuel.

Les enfants confiés au service doivent respecter les autres enfants et les adultes qui fréquentent l'établissement.

En cas de non-respect par les enfants des consignes qui leur sont données par les adultes, des réprimandes pourront leur être faites par les agents du service qui tiendront informés les représentants légaux de(s) enfant(s).

Si malgré les mises en garde, l'enfant ne parvient pas à adopter un comportement conforme aux règles en vigueur, et respectueux des autres enfants et des adultes, des sanctions seront prises allant de la suspension temporaire de l'accueil à une exclusion définitive, notamment si les manquements constatés étaient de nature à mettre en cause la sécurité des biens et des personnes et le bon déroulement du service.

Les représentants légaux seront tenus informés des sanctions envisagées et seront conviés à rencontrer le directeur de l'accueil périscolaire pour étudier toute solution amiable préservant l'intérêt de l'enfant et prenant en compte la nécessité du respect des règles de vie collective.

En cas d'agression ou de détérioration matérielle causée par un ou des enfants, la responsabilité des représentants légaux est engagée y compris sur le plan judiciaire.

9/SECURITE, SANTE, RESPONSABILITE, ASSURANCE

A/Responsabilité

Les représentants légaux apportent à l'inscription de l'enfant la preuve que leur responsabilité civile est couverte par une compagnie d'assurance. La Ville est assurée pour les risques liés à l'organisation du service.

Un enfant malade ne peut pas être admis à l'accueil périscolaire.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins médicaux aux enfants.

Le cas des enfants ayant une maladie compatible avec une scolarisation normale est traité dans un cadre particulier appelé PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Celui-ci est contracté obligatoirement par la famille réunie autour du directeur de l'école, du responsable périscolaire (ou son représentant), un responsable de la cuisine publique de Cognac ainsi que du médecin scolaire et s'inscrit dans le cadre d'un protocole médicalement validé. Les agents municipaux habilités à intervenir seront signataires du document commun pour pouvoir procéder aux soins ou gestes nécessités par l'état de l'enfant et détaillés dans le cadre du protocole.

Dans le cas où la famille n'aurait pas signalé au service périscolaire les troubles de l'enfant nécessitant un PAI, le service ne serait pas tenu responsable des conséquences pathologiques que l'enfant pourrait subir du fait de cette absence d'information.

En cas d'incident bénin, le représentant légal ou celui désigné par la famille est prévenu par téléphone ou tout autre moyen à sa disposition. Le directeur de l'école est informé. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie immédiatement l'enfant au SAMU qui prendra les mesures appropriées.

Le représentant légal ou celui désigné par la famille est immédiatement informé par téléphone ou par tout autre moyen. Le directeur de l'école et le service scolaire sont également informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'accueil périscolaire.

10/ACCEPTATION DE CE REGLEMENT

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement.

Fait à Cognac, le 24 septembre 2020

Le Maire,



Morgan BERGER

